



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Réglementation des chantiers internationaux de jeunes bénévoles recevant des mineurs

Obligations générales des organisateurs et modalités de déclaration

Les chantiers de jeunes bénévoles¹ sont soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM).

1. Modalités de déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM) en France et à l'étranger

Conformément à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), toute personne établie en France et organisant à l'étranger un accueil, avec ou sans hébergement doit en faire préalablement la déclaration² au représentant de l'Etat dans le département du lieu de son domicile ou de son siège social. Les séjours organisés en France, y compris par des organisateurs étrangers ayant leur siège hors de France, sont aussi concernés par cette obligation.

Lorsqu'un séjour comprend au moins 7 mineurs, l'organisateur doit le déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la protection des populations) deux mois au moins avant la date prévue du début du séjour. La déclaration s'effectue *via* l'application TAM ([Téléprocédure des accueils des mineurs](#)).

2. Les chantiers internationaux de bénévoles doivent être déclarés comme séjours spécifiques

Le séjour spécifique regroupe au moins sept mineurs, âgés d'au moins six ans pour une durée d'hébergement d'au moins une nuit. Son objet est le développement d'activités particulières, définies réglementairement³ (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes, etc.). La qualification de l'encadrement est liée à la spécificité de l'activité. Seules les personnes morales peuvent organiser des séjours spécifiques.

Le chantier international de jeunes bénévoles appartient à la catégorie des séjours spécifiques, **lorsqu'il est** organisé pour des mineurs, par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles (Voir références) approuvée par le ministre chargé de la jeunesse.

¹ Qui peuvent être organisés par exemple dans le cadre des programmes Ville Vie Vacances/ Jeune Solidarité Internationale

² Plus d'informations sur la téléprocédure « Accueils de Mineurs » : <http://www.jeunes.gouv.fr/ministere/actions-ministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/teleprocedure-accueils-de-mineurs/article/organisateurs-le-logiciel>

³ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=D1F647BEB0A66C52D83104E1B30560CA.tplgfr31s_3?cidTexte=JORFTEXT000000819183&idArticle=LEGIARTI000038381446&dateTexte=20190616&categorieLien=id#LEGIARTI000038381446

Les conditions de qualification des encadrants sont celles prévues par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour. Les conditions d'encadrement sont extrêmement variables d'une activité à une autre. Deux encadrants majeurs au moins doivent être présents pendant le séjour. La charte nationale des chantiers bénévoles préconise un taux d'encadrement d'un animateur pour 10 mineurs.

Les encadrants qui accompagnent des mineurs lors de chantiers peuvent être titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ou disposer de « l'expérience et des compétences techniques et pédagogiques répondant à l'objet particulier du chantier ou suivi des formations reconnues dans le secteur considéré⁴ ».

3. Conditions de déclaration et d'encadrement de ce type de séjour

Siège de l'organisateur	France	Etranger
Lieu du séjour	France et étranger	France
Seuil déclaratif	Au moins 7 mineurs*. A partir d'une nuit.	Au moins 7 mineurs*. A partir d'une nuit.
Déclaration et délai	Auprès de la DDCS/DDCSPP du siège de l'organisateur. Les fiches de déclaration: Fiche initiale : 2 mois au moins avant le début du séjour Fiche complémentaire : 8 jours au plus tard avant le séjour.	Auprès de la DDCS/DDCSPP du lieu du séjour. Les fiches de déclaration : Fiche initiale : 2 mois au moins avant le début du séjour Fiche complémentaire : 8 jours au plus tard avant le séjour.
Encadrement et qualification	Au moins 2 personnes. Le taux d'encadrement et les qualifications requises sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.	Au moins 2 personnes. Le taux d'encadrement et les qualifications requises sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.
Direction	Une personne majeure désignée par l'organisateur.	Une personne majeure désignée par l'organisateur.

*Déclarer la totalité de l'effectif

⁴ [Charte nationale des chantiers de bénévoles](#)

4. Autres obligations

4.1 L'autorisation de sortie du territoire national

Selon les exigences du pays de destination, pour voyager, le mineur doit présenter :

- Soit une carte nationale d'identité valide
- Soit un passeport individuel valide
- Soit un passeport individuel valide et un visa

Il convient de consulter [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatiedufrance.fr/fr/les-fiches-pays) pour vérifier les documents requis.

En plus des documents d'identité, chaque mineur doit être muni :

- De l'original du formulaire cerfa n°15646*01 d'autorisation de sortie de territoire signé par la personne titulaire de l'autorité parentale
- D'une photocopie de la [carte d'identité](#) ou [passeport](#) du parent signataire.

4.2 Assurance (séjours en France et à l'étranger)

L'organisateur doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et des participants aux activités qu'il propose.

L'organisateur doit informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peuvent exposer les activités pratiquées.

4.3. Conditions d'hébergement en France

- Dans des bâtiments

Lorsque l'hébergement des mineurs se déroule en France, les locaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès de la DDCS(PP) du département dans lequel il se trouve, deux mois avant leur première utilisation. Ils doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

- Sous tente

Lorsque l'hébergement a lieu sur un terrain aménagé (camping), il convient d'appliquer les règles du lieu. Hors terrain aménagé, il faut s'assurer formellement à l'avance, auprès des autorités compétentes, que le lieu n'est pas interdit ni dangereux.

- Mixité

Les filles et les garçons doivent dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un couchage individuel.

4.4. Hygiène et sécurité (séjours en France et à l'étranger)

- L'accueil doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades ;
- Le directeur du séjour désigne une personne pour assurer le suivi sanitaire des mineurs accueillis. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.
- Les responsables légaux doivent fournir tout renseignement d'ordre médical indispensable au suivi sanitaire du mineur.
- Les mineurs accueillis ainsi que les encadrants doivent avoir satisfait aux obligations de vaccination.

Documentation et textes de référence

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la DDCS ou DDCSPP du département où se trouve le siège social (organisateur français) ou du lieu d'accueil (organisateur étranger).

L'ensemble de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs est consultable sur le site sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Autres informations utiles :

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere/actions-ministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/article/organisateurs-ce-qu-il-faut-savoir>

Références

- Code de l'action sociale et des familles, articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30.
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.
- [Charte nationale des chantiers de bénévoles](#)